

dans une chapelle domestique; une ou deux fois par mois dans les autres cas, bien qu'ils aient pris auparavant quelque chose en guise de boisson, observant pour cela les règles prescrites par le Rituel romain et la Sacrée Congrégation des Rites. " Une interprétation du 25 mars 1907, approuvée par Sa Sainteté, étend ce privilège aux malades qui peuvent sortir du lit quelques heures par jour.

Notons les principales conditions du décret, que personne ne saurait modifier de sa propre autorité, puisque la loi du jeûne eucharistique universellement obligatoire ne comporte d'autres dérogations que celles apportées par l'Eglise elle-même.

1. Les malades, hors d'état de garder le jeûne prescrit, ne peuvent user de la dispense qu'après un mois de maladie, et si à ce moment, une prochaine convalescence n'est pas certaine.

2. Les malades ne peuvent user de cette dispense que pour le nombre de fois prévues par le décret.

3. La dispense du jeûne ne porte que sur les liquides, *etsi aliquid per modum potus antea sumpserint*. D'après le décret, cet usage des liquides doit être réglé sur les décisions des Congrégations Romaines. Or, si l'on se rapporte à la définition du Saint-Office du 7 septembre 1897, on peut permettre au malade, non seulement de l'eau, du vin, du café, toute espèce de potion, mais encore du lait, du bouillon, du chocolat, du cacao au lait ou à l'eau, du tapioca, de la semoule, de la soupe de pain pulvérisé, pourvu que ces mélanges ne perdent pas le caractère de liquides.

III.—Tous les *autres malades*, qui ne sont pas indiqués dans les deux groupes énoncés, ne peuvent jamais communier sans être à jeun, à moins d'y être *autorisés par une dispense spéciale et individuelle* du Saint-Siège ou de l'évêque, s'il a obtenu du pape le pouvoir de l'accorder.